

## Arrêt

n° 334 152 du 10 octobre 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR  
Place Georges Ista 28  
4030 LIÈGE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. GREISCH *locum tenens* Me J. BERLEUR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique Mutetela. Vous êtes née à Lodja mais vous vivez à Kinshasa jusque votre départ du Congo en 2019. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*À l'âge de 16 ans, vous êtes violée par votre cousin maternel, [D. N.], alors que vous séjournez chez votre tante maternelle pendant vos vacances. À la suite de ce viol, vous tombez enceinte et vous êtes mariée de force à votre cousin par les membres de votre famille. Peu de temps après, vous faites une fausse couche. Au cours de ce mariage, vous donnez naissance à trois enfants.*

*À partir de 2016, le comportement de votre mari se modifie. Après avoir rejoint les forces du progrès, il se montre violent envers vous de manière quotidienne. Vous recevez également depuis lors des menaces de la part des forces du progrès car vous interdisez à votre époux de participer à leurs réunions.*

*En avril 2019, vous quittez illégalement le Congo en direction de Brazzaville, de la Turquie et de la Grèce. En Grèce, vous restez durant trois années et vous y introduisez une demande de protection internationale à l'égard de laquelle les autorités grecques prennent une décision négative. Vous quittez finalement la Grèce en 2022 en passant notamment par la Croatie où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous quittez la Croatie avant d'obtenir une réponse de la part des autorités croates. Vous vous dirigez ensuite vers la France où vous introduisez également une demande de protection internationale en raison de vos problèmes de santé. Votre demande est analysée par les autorités françaises selon le règlement Dublin. En novembre 2024, vous quittez la France en direction de la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 3 décembre 2024.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre que votre mari vous tue car vous avez fui ce mariage forcé au sein duquel vous subissez des maltraitances depuis que votre mari a rejoint les forces du progrès en 2016. Vous déclarez également être menacée par les forces du progrès car vous interdissez à votre époux de participer à leurs réunions.*

*Vous versez différents documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous déposez différents documents médicaux relatifs à votre état physique. Plus particulièrement, vous déposez un rapport médical attestant du fait que vous êtes malvoyante (cf. farde « documents », n°1), ainsi que différents documents médicaux attestant du fait que vous êtes suivie en Belgique pour des problèmes de reins (cf. farde « documents », n°2).*

*Toutefois, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, au vu des mesures de soutien suivantes :*

- *Une attention particulière a été portée à votre état physique tout au long de vos entretiens personnels. Au début de chacun de vos entretiens personnels, l'officier de protection en charge de votre dossier (OP) s'est inquiété de votre état de santé (NEP 1 du 31 mars 2025, p.4-5 ; NEP 2 du 7 mai 2025, p.3).*
- *L'OP en charge de votre dossier s'est assuré de vous expliquer comment se déroule un entretien au Commissariat général, s'est enquis de savoir comment aménager la procédure le plus adéquatement possible au vu de votre situation et afin de créer un climat de confiance avec vous avant d'aborder la question des craintes dans votre pays (NEP 1, p.4-5 ; NEP 2, p.3).*
- *Dès le début de vos deux entretiens, mais également à plusieurs reprises durant ceux-ci, l'OP s'est assuré que vous étiez en mesure de prendre part à vos entretiens (NEP 1, p.4 ; p.8 ; NEP 2, p.3 ; p.7 ; p.8).*
- *Il vous a également été signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin en plus des pauses déjà prévues (NEP 1, p.4-5 ; NEP 2, p.3).*
- *L'OP vous a indiqué qu'il était possible pour vous de vous lever au cours de vos entretiens personnels si cela soulageait vos douleurs et a veillé à ce que vous ayez de l'eau à votre disposition durant l'entiereté de vos entretiens personnels (NEP 1, p.4-5 ; NEP 2, p.3).*
- *L'OP vous a également proposé de l'informer de toutes autres mesures qu'il pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant ces entretiens (NEP 1, p.4-5 ; NEP 2, p.3).*
- *Votre premier entretien personnel du 31 mars 2025 a été interrompu en raison de votre état physique qui ne permettait pas de poursuivre votre entretien personnel dans de bonnes conditions (NEP 1, p.8-9).*
- *À la fin de votre second entretien personnel, vous avez déclaré que l'entretien personnel s'était bien passé à vos yeux et votre avocate n'a pas émis de remarque concernant le déroulement de vos deux entretiens personnels (NEP 2, p.10-11).*

**Vos déclarations évolutives et contradictoires sur des éléments centraux de votre récit nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.**

-Ainsi, le fait génératrice de votre fuite du Congo diffère selon vos déclarations. En Grèce, vous dites lors de votre entretien préliminaire avoir quitté le Congo car vous subissiez des moqueries en raison de vos problèmes de vue (cf. Farde « informations sur le pays », dossier d'asile grec, introduction de la demande de protection internationale, 16 juin 2019). Finalement, lors de votre entretien personnel du 02 janvier 2020 en Grèce, vous déclarez avoir quitté le Congo car votre vie était en danger à cause des soldats de Tshisekedi qui voulaient vous tuer vous ainsi que votre époux car vous subissiez des traitements inhumains et des insultes de la part de certains militaires vivant au sein de votre quartier ce qui a poussé votre époux à se disputer avec lesdits militaires. Vous ajoutez également avoir subi deux tentatives de viol de la part de ces soldats (cf. Farde « informations sur le pays », dossier d'asile grec, décision d'appel, 16 juillet 2021 , p.4). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez cette fois-ci craindre d'être tuée par votre mari car vous avez été mariée de force et que vous avez subi des maltraitances au cours de vos années de vie commune (cf. questionnaire CGRA du 18 février 2025, question 3.5 ; NEP 2, p.6). Confrontée à cela, vous expliquez avoir rencontré des difficultés au niveau de la langue lors de votre procédure d'asile en Grèce et qu'à ce moment-là, vous ne saviez pas encore que vous aviez des problèmes aux reins (NEP 2, p.9). Une telle explication ne convainc pas le Commissariat général en raison de l'importance de la discordance entre vos déclarations successives.

-Ensuite, vos dires concernant vos informations personnelles sont également fluctuants. En Grèce, vous dites lors de votre entretien préliminaire être mariée à votre époux [D. N.] depuis 12 ans, soit depuis 2007 et que vous avez eu quatre enfants. Or, lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général, vous déclarez être mariée depuis le 4 juin 2001 et avoir trois enfants (NEP 1, p.7-8). Confrontée à cela, vous réitérez l'explication selon laquelle cela est dû à des problèmes de langue (NEP 2, p.9). À nouveau, une telle explication ne convainc pas le Commissariat général en raison de l'importance de la discordance entre vos déclarations successives.

- De plus, vos déclarations devant les instances d'asiles belges concernant les circonstances de votre mariage ne concordent pas non plus. Ainsi, questionnée lors de votre premier entretien personnel quant à la raison pour laquelle vous êtes mariée de force à votre cousin à l'âge de 16 ans, vous déclarez avoir été violée par votre cousin et être tombée enceinte à la suite de ce viol, raison pour laquelle votre famille vous a mariée de force (NEP 1, p.6). Plus tard lors de vos entretiens personnels, vous déclarez finalement qu'au début de votre mariage, tout se passait bien et qu'il n'était pas violent jusqu'à 2016 (NEP 1,p.7 ; NEP 2, p.8). Lors de votre second entretien personnel, questionnée à nouveau quant à la raison pour laquelle vous êtes mariée de force à votre cousin à l'âge de 16 ans, vous déclarez cette fois-ci que c'est votre famille qui a décidé de ce mariage selon la coutume. Vous ajoutez qu'avant le mariage, votre cousin savait déjà qu'il allait vous épouser et que vous vous entendiez bien avec lui car il était comme un grand frère pour vous. De plus, questionnée plus en détail concernant cette coutume, vos propos sont vagues, lacunaires et imprécis (NEP 2, p.7-8). Finalement, plus tard au cours de votre second entretien personnel, vous corrigez vos déclarations et réitérez avoir été violée par votre cousin et être tombée enceinte à la suite de ce viol, raison pour laquelle votre famille a décidé de vous marier à votre cousin (NEP 2, p.9). Confrontée à cela, vous vous limitez à dire que vous vouliez dire qu'il s'agit d'un mariage coutumier mais que vous avez été violée, sans apporter d'explications au caractère évolutif de vos déclarations (NEP 2, p.9-10).

-D'autres contradictions et omissions au sein de vos déclarations successives confirment le manque de crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir épousé [D. N.] le 4 octobre 2001 (cf. déclarations faites à l'Office des étrangers le 18 février 2025, p.16A). Or, en entretien personnel, vous déclarez avoir épousé votre mari le 4 juin 2001. Confrontée à ce propos, vous vous limitez à dire qu'à l'Office des étrangers, vous étiez stressée et vous veniez d'être opérée (NEP 2, p.10).

Enfin, à l'Office des étrangers, vous déclarez uniquement craindre votre mari qu'on vous a obligé à épouser et qui vous maltraitait sans faire référence aux forces du progrès dont il est membre et aux menaces que vous avez reçues de leur part (cf. questionnaire CGRA du 18 février 2025). Confrontée à cela, vous vous limitez à dire qu'à l'Office des étrangers, on vous a demandé de relater une synthèse et que vous pourriez vous exprimer devant le Commissariat général (NEP 2, p.10). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général dès lors qu'il s'agit d'un élément central de votre récit d'asile.

**Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous allégez comme crédibles et, par conséquent, les craintes relatives à votre mari qui y sont associées comme fondées. Partant, les faits qui en découlent, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les forces du progrès ne sont pas non plus établis.**

*-Quant aux documents que vous avez présentés, ils ne permettent de renverser le sens de la présente décision. Vous déposez en effet divers documents médicaux relatifs à votre état de santé et à votre suivi médical en Belgique. Plus précisément, vous déposez un document attestant de vos problèmes de vue qui sont d'après vos déclarations des conséquences de la rougeole que vous avez contractée lorsque vous étiez enfant (cf. farde « document », n°1), divers documents relatifs à votre suivi en Belgique concernant vos problèmes de reins (cf. farde « document », n°2), une copie du certificat que vous déposez à l'appui de votre demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (cf. farde « document », n°3), un certificat d'interruption d'activité justifiant votre absence à votre premier entretien personnel (cf. farde « document », n°4) ainsi que des informations concernant une ASBL d'aide aux personnes aveugles et malvoyantes que vous souhaitez rejoindre dans le futur (cf. farde « document », n°5). Si vous déclarez que vos problèmes de reins sont notamment liés aux maltraitances que vous avez subies dans le cadre de votre mariage, rappelons à ce propos que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce mariage forcé et des violences en découlant. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que vos problèmes aux reins sont en lien avec les faits invoqués et reste dans l'ignorance des raisons de ceux-ci. Dès lors, ces documents n'apportent aucun nouvel éclairage concernant votre récit d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », la requérante invoque un moyen pris de la violation :

« [...] De l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;  
- Des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ;  
- Du devoir de minutie ;  
- De l'erreur manifeste d'appreciation ;  
- Du bénéfice du doute ;  
- De l'article 3 de la CEDH ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la requérante invoque un moyen pris de la violation :

« [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Courrier du conseil de Madame [L.] au CGRA ;  
4. Attestation acuité visuelle, La Lumière ;  
5. Attestation du service d'urologie du 31.01.2025 ;  
6. Certificat médical du docteur [B.] urologue ;  
7. Certificat d'incapacité du 14.01.2025 du Docteur CHU ;  
8. Certificat d'incapacité du 18.03.2025 du Docteur [G.] ;  
9. Attestation de rendez-vous médicaux du 18.03.2025 ;  
10. Attestation du service d'urologie du 18.03.2025.  
11. Attestation du Dr [V.] de la Clinique Saint-Jean à Bruxelles et réquisitoire de Fedasil ».

3.6. La requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 août 2025 à laquelle elle annexe deux pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1) Attestation de reconnaissance de handicap du 22/07/2025  
2) Demande d'allocation du 22/07/2025 ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 21 août 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité congolaise, d'éthnie mutetela, et être née à Lodja mais avoir vécu à Kinshasa jusqu'à son départ de RDC en 2019. La requérante invoque craindre en cas de retour en RDC, d'une part, son mari qu'elle a été contrainte d'épouser et qui la maltraitait et, d'autre part, les forces du progrès parce qu'elle interdisait à ce dernier de participer à leurs réunions.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil constate que la requérante se limite à déposer aux dossiers administratif et de la procédure des documents établis en Belgique relatifs à son état de santé et à son suivi médical dans le Royaume.

Certaines de ces pièces attestent des problèmes de vue dont souffre la requérante (v. notamment la pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif dont une nouvelle copie est annexée à la requête en pièce 4) qui sont, d'après ses dires, les conséquences d'une rougeole qu'elle a contractée alors qu'elle était bébé (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 7 ; courrier du conseil de la requérante du 27 mars 2025 joint à la requête en pièce 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2025, p. 4 ; requête, p. 8). Ces pièces n'ont dès lors pas de rapport avec le récit d'asile de la requérante.

D'autres documents produits ont trait au suivi médical de la requérante en Belgique pour des problèmes aux reins pour lesquels elle a dû subir une intervention en janvier 2025 (v. en particulier les pièces 2, 3 et 4 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif dont de nouvelles copies sont annexées à la requête en pièces 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ; ainsi que la pièce 11 jointe à la requête). Aucun de ces documents ne permet toutefois d'en déduire que ces problèmes médicaux seraient dus aux maltraitances que la requérante aurait subies dans le cadre de son prétendu mariage forcé, tel qu'elle l'allègue lors de son entretien personnel du 7 mai 2025 (v. p. 6) et en termes de requête (v. requête, pp. 11 et 12). Ils ne se prononcent en effet aucunement sur l'origine des problèmes aux reins dont souffre la requérante.

Quant aux documents joints à la note complémentaire du 22 août 2025, il s'agit d'une attestation de reconnaissance de handicap dans le chef de la requérante datée du 22 juillet 2025 ainsi qu'un courrier émanant du « SPF SECURITE SOCIALE Personnes handicapées » du 22 juillet 2025 relatif à sa demande d'allocation dans ce cadre. Ils n'établissent cependant pas le moindre lien de corrélation entre la reconnaissance du handicap de la requérante et les motifs sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Il découle de ce qui précède qu'aucune des pièces que la requérante a versées aux dossiers administratif et de la procédure - qui sont toutes relatives à son état de santé - ne permet d'établir la réalité des événements sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Elles ne contiennent pas non plus d'indication qu'au vu de son état de santé, la requérante ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente son récit d'asile ; elles sont en effet muettes à cet égard. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes médicaux de la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.6.2. Au surplus, le Conseil note qu'à ce stade, la requérante ne produit aucun commencement de preuve à même d'étayer ses données personnelles et sa nationalité congolaise, ce que son conseil confirme lors de l'audience. Elle ne dépose pas davantage d'élément probant de nature à appuyer la réalité de son mariage avec le sieur D. N.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil relève à la suite de la Commissaire adjointe que les versions de la requérante devant les instances d'asile grecques et belges concernant les motifs à l'origine de son départ de RDC ainsi que concernant ses informations personnelles (date de son mariage avec le sieur D. N. et nombre de ses enfants) présentent des divergences substantielles. Le Conseil remarque aussi avec la Commissaire adjointe que les propos qu'a tenus la requérante lors de ses entretiens personnels manquent de cohérence et de consistance s'agissant des circonstances de son mariage forcé allégué. Le Conseil observe encore, comme la Commissaire adjointe, d'autres contradictions et omissions, en particulier par rapport à ses dires à l'Office des étrangers, qui achèvent de convaincre que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9.1. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.9.2.1. La requérante rappelle tout d'abord en substance qu'elle « [...] a déposé divers documents relatifs à son état de santé et à son suivi médical en Belgique ». Elle soutient qu'« [i]l ressort du dossier en Grèce [qu'elle] souffrait déjà de certaines pathologies ayant "des douleurs aux yeux, aux dents, au dos et à l'abdomen" », qu'« [a]vant son premier entretien au CGRA, par l'intermédiaire de son conseil, [elle] a sollicité des besoins procéduraux spécifiques en raison de problèmes de santé » et que « [n]éanmoins, [elle] a

rencontré de nombreuses difficultés durant ses entretiens - que ce soit en Belgique ou en Grèce, en raison de son état de santé ». Elle souligne qu'elle a des « [...] problèmes de vue, une des conséquences de la rougeole qu'elle a contractée lorsque qu'elle était enfant », que cette « [...] déficience visuelle très prononcée ne [lui] permet pas [...] de compter sur sa mémoire visuelle », qu'« [e]lle est totalement dépendante de ses capacités auditives et sensorielles, ce qui [rend] certains souvenirs plus flous, ou moins ordonnés, que chez une personne voyante », qu'« [e]lle peut également avoir plus de mal à s'adapter au cadre formel et intimidant d'un entretien d'asile », et qu'« [e]lle a été déstabilisée par un environnement inconnu, des interruptions et un manque de repères physiques, ce qui a altéré la fluidité et la clarté de son témoignage ».

Elle insiste par ailleurs sur des problèmes de langue rencontrés en Grèce, sur le fait qu'elle n'a pas été assistée dans ce pays par un avocat et qu'« [e]lle n'a pas pu vérifier le contenu de ses déclarations devant les autorités grecques en raison de sa malvoyance » ainsi que sur « [d]e nombreuses incohérences [...] » présentes dans la décision des autorités grecques qui analysent, par exemple, [s]es revendications [...] en tenant compte qu'elle serait "citoyen du Grand-Duché de Luxembourg" alors [qu'elle] a déclaré être congolaise (?) [...] ». Elle considère par conséquent qu'« [...] il n'y a pas lieu de tenir compte des éléments transmis par les autorités grecques dans le cadre de la présente demande ».

Elle relève également « [...] qu'en sa qualité de malvoyante, [elle] a été contrainte d'arrêter l'école en 2ème primaire, ce qui limite grandement ses capacités intellectuelles », qu'elle a des difficultés pour compter, qu'elle « [...] a toujours été dépendante d'autres personnes pour obtenir certaines informations (par exemple, la date, l'heure, le nom d'un lieu, ou le contenu d'un document), ce qui limite sa capacité à produire un récit étayé », que « [t]outefois, quant à la date de son mariage, [elle] a clairement indiqué devant les autorités belges "Je me souviens car c'est le jour de mon anniversaire, le 4 juin 2001" », qu'« au vu des problèmes d'interprétation et de traduction en Grèce », il est probable que la « confusion quant à ses enfants » découle de la fausse couche qu'elle a faite en 2001, que « [s]on handicap limite toutefois ses possibilités d'apporter plus de précisions de ses descriptions puisqu'elle est empêchée d'identifier visuellement ses agresseurs, leurs uniformes, des bâtiments ou des emblèmes » et qu'« [e]lle est en outre confrontée à un niveau de stress et de panique plus élevé dans des situations de persécution en raison de sa faible acuité visuelle, ce qui affecte ses souvenirs ».

Elle avance en outre qu'elle « [...] souffre de grandes douleurs aux reins qui ont pu être constatés durant les entretiens et également en Grèce », qu'elle « [...] a été opérée le 31 janvier 2025 et doit prendre des anti-douleurs tous les jours », que « [...] la douleur constante diminue fortement sa concentration et sa capacité à se souvenir ou d'organiser ses idées », que les problèmes de santé chroniques dont elle souffre « [...] entraînent également une fatigue importante qui réduit ses capacités à maintenir un effort intellectuel prolongé », qu'« [e]lle a du mal à restituer des détails ou à argumenter ses dires, même si son récit est sincère », que se rendre à des entretiens à Bruxelles alors qu'elle réside dans un centre à Liège « [...] a constitué à lui seul une épreuve physique majeure [...] », qu'« [à] la fin de son premier entretien, le 3[1] mars 2025, [elle] a d'ailleurs sollicité d'interrompre son audition en raison de ses douleurs », qu'« [à] la vue de sa détresse et de son état de santé, [son] assistant social [...] qui effectuait les trajets a dû se rendre en urgence à la clinique Saint-Jean de Bruxelles pour [...] faire ausculter [...] », qu'elle « [...] avait d'ailleurs demandé si l'analyse de sa demande de protection internationale pouvait se faire par écrit au vu des nombreuses difficultés et douleurs qu'elle rencontrait » et que l'officier de protection n'a pas accepté.

Par rapport à son audition à l'Office des étrangers, elle explique « [...] avoir été très stressée car elle venait de se faire opérer » et précise que de ce fait, elle ne s'est pas étendue sur les motifs de sa demande de protection internationale.

La requérante estime ensuite que ses déclarations durant ses deux entretiens personnels concernant les circonstances de son mariage « [...] doivent être appréciées de manière complémentaire » et se réfère à nouveau sur ce point aux difficultés qu'elle a rencontrées en raison de sa malvoyance et de ses douleurs aux reins « [...] qui ont pu complexifier la manière de décrire les événements qu'elle a vécus ».

#### 5.9.2.2. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à de tels arguments.

Le Conseil souligne que les documents déposés au dossier relatifs à l'état de santé de la requérante et à son suivi médical en Belgique ne mentionnent à aucun moment que ses problèmes de vue ainsi que ses douleurs aux reins pourraient avoir un impact sur sa capacité à relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile ou que ceux-ci nécessiteraient qu'elle expose par écrit les motifs pour lesquels elle a quitté la RDC ; ils ne contiennent aucune observation dans ce sens. La requérante ne dépose pas davantage d'attestation d'un psychologue ou d'un autre praticien dont il ressortirait qu'elle présente une fragilité psychologique ou un stress d'une nature telle qu'elle ne serait pas en mesure de relater lors d'une audition les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe en outre, s'agissant plus particulièrement des entretiens personnels de la requérante devant les services de la partie défenderesse, que l'officier de protection s'est montré particulièrement prévenant lors de ceux-ci et a mis en place différentes mesures concrètes de soutien pour qu'ils se déroulent au mieux tenant compte de ses besoins procéduraux spéciaux (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2025, pp. 2, 3, 4, 5, 8 et 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 mai 2025, pp. 2, 3, 6, 7, 8 et 10). Cet officier de protection a notamment décidé le 31 mars 2025 d'interrompre l'entretien personnel à la demande de la requérante, celle-ci ayant oublié ses médicaments et ne se sentant pas bien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2025, pp. 8 et 9). Si la requérante demande effectivement à la fin de l'entretien personnel du 31 mars 2025 s'il n'est « pas possible de le faire par écrit », l'officier de protection lui indique que cette possibilité est prévue dans certains cas, lui explique l'importance de l'entretien personnel pour l'instruction de son dossier, et la rassure sur le fait que son second entretien personnel ne sera pas aussi long qu'un entretien normal (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2025, p. 9). Au début de ce second entretien personnel, la requérante confirme être en état de répondre aux questions de l'officier de protection, ce dernier s'enquiert à plusieurs reprises au cours de celui-ci que tel est toujours le cas et, à la fin, lorsqu'il lui est demandé si elle a des commentaires à faire quant à son déroulement, elle indique expressément que son audition s'est bien passée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 mai 2025, notamment 7, 8 et 10). La requérante déclare aussi qu'elle est arrivée lors de ses deux entretiens personnels en voiture avec un assistant de Fedasil qui l'a ensuite reconduite jusqu'au centre ; lors de son entretien personnel du 7 mai 2025, elle indique que son trajet s'est bien passé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2025, pp. 2 et 5 ; *Notes de l'entretien* du 7 mai 2025, p. 2).

Du surcroît, lorsqu'il lui est demandé lors de son entretien personnel du 31 mars 2025 si elle a des remarques à faire en ce qui concerne son audition auprès des services de l'Office des étrangers, la requérante évoque son stress au vu de l'opération qu'elle venait de subir et fait allusion à quelques erreurs, notamment à propos de la date de naissance de son mari et de la date de son arrivée à Brazzaville. Elle ne relève toutefois à aucun moment une éventuelle confusion quant à la date de son mariage, ni qu'elle n'ait devant ces services pas fait mention de menaces des membres des forces du progrès à son égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2025, p. 3).

Quant aux difficultés qu'elle aurait rencontrées lors de sa demande de protection internationale introduite en Grèce, notamment au niveau de la langue, elles ne reposent à ce stade sur aucun élément concret et objectif ; la requérante déclare en outre qu'elle a été assistée par un interprète devant les instances d'asile de ce pays (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 7 mai 2025, p. 9). Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle avance que de « nombreuses incohérences » seraient présentes dans la décision des autorités grecques. En effet, le seul élément qu'elle pointe à cet égard est une erreur matérielle quant à la nationalité de la requérante qui figure sur une des pages de la traduction de cette décision desdites autorités grecques qui est peu significative dès lors qu'il en ressort sans équivoque qu'elle est bien de nationalité congolaise (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, pièce 1, pp. 5, 6, et 8)

Il découle de ce qui précède que ni l'état de santé de la requérante, ni le contexte de ses auditions lors de ses procédures d'asile en Grèce et en Belgique, ni son niveau d'instruction peu élevé, ne sauraient expliquer les importantes incohérences et inconsistances pointées pertinemment par la Commissaire adjointe dans sa décision qui portent sur les aspects centraux de son récit. Le Conseil estime raisonnable de penser que si la requérante avait effectivement vécu les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, elle aurait pu les relater avec davantage de force de conviction et de cohérence, *quod non* en l'espèce. De plus, les questions qui lui ont été posées n'impliquaient pas de disposer, pour y répondre, de connaissances ou d'aptitudes intellectuelles particulières dès lors qu'elles portent sur des éléments de son vécu personnel qui ont de surcroît un caractère marquant.

5.9.3. Du reste, la requête se contente tantôt de répéter certains éléments de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de livrer des développements théoriques et des critiques générales quant à l'appréciation portée par la Commissaire adjointe sur sa demande de protection internationale, considérations qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision.

Enfin, la requérante se réfère encore à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] "la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains" (voyez par exemple CCE, arrêt n° 70.659, 25 novembre 2011) » (v. requête, p. 6). Le

Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

5.10. *In fine*, en ce que la requête invoque « l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » (requête, p. 6), le Conseil rappelle que cette disposition a été abrogée par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qui est entré en vigueur le 21 juillet 2018. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans son recours.

5.12. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante relève dans son recours que « [...] le CGRA ne fait état d'aucun argument quant à la situation sécuritaire actuelle au Congo (RDC) » et se réfère à des informations générales sur le sujet, en particulier au « [...] COI FOCUS "République démocratique du Congo - Situation sécuritaire", mise à jour le 25 février 2025, notamment sur la situation à Kinshasa (sa ville d'origine) [...] ». Elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas « [...] motivé sa décision en tenant compte de la situation sécuritaire au Congo (RDC) et plus particulièrement au regard de [s]a situation précaire et vulnérable [...], en raison de son état de santé et de son handicap ». A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne prétend toutefois pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle à Kinshasa, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence dans le chef de la requérante d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.13. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête - selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se

pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.16. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci ne peut être reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de son recours, sa demande de « [m]ettre les dépens à charge du CGRA » est sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD